

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société MILLET SAMABLAN

Commune de Sainte Marie la Blanche

Rubriques n° 2564 – 2661 - 2662 – 2663 - 2920 – 2925 de la
nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu le récépissé de déclaration en date du 3 octobre 1986 (272 A2, 361 B2 et 253), la déclaration d'antériorité pour les rubriques 2661.1.b et 2920.2.b du 23 août 1996 AU NOM DE JOHNSON CONTROLS PLASTICS, l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 au nom de SCHMALBACH LUBECA et la scission en deux établissements du site.
- Vu la demande présentée le 24 décembre 2002 complétée le 25 novembre 2003 par la Société MILLET SAMABLAN en vue de poursuivre l'exploite sur le territoire de la commune de Sainte Marie la Blanche,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} mars 2004 au 31 mars 2004,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 avril 2004,

- Vu l'avis du conseil municipal de Sainte Marie la Blanche en date du 29 avril 2004,
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 mai 2004
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mai 2004
 - le Directeur Départemental de l'Équipement en date 23 avril 2004
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 9 avril 2004
 - le Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 mars 2004
 - le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 11 février 2004
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle en date du 12 février 2004
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 janvier 2005,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2005
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 2 – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	4
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	5
ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	6
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 8 - CONTROLES.....	7
ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT.....	8
ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	8
ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 12 - EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 13 - TRAITEMENT.....	12
ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES.....	13
ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT.....	14
ARTICLE 17 – Epanchage	14
ARTICLE 18 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	15
ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS.....	16
ARTICLE 20 - ENREGISTREMENT.....	16
ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	17
ARTICLE 22 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	19
ARTICLE 23 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	19
ARTICLE 24 - ENREGISTREMENT.....	20
ARTICLE 25 - RISQUES NATURELS.....	20
ARTICLE 26 – ACCES - SURVEILLANCE.....	21
ARTICLE 27 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	21
ARTICLE 28 - EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 29 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	23
ARTICLE 30 - CONTROLES.....	25
ARTICLE 31 - ENREGISTREMENT.....	25
ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	25
ARTICLE 33 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATIERES PLASTIQUES	27
ARTICLE 34 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION.....	30
ARTICLE 35 : Atelier de charge d’accumulateurs.....	31
ARTICLE 36 : CUVE DE GPL.....	32
Article 37 – ETUDE SOLS POLLUES.....	35
Article 38 - LIMITATIONS.....	36
Article 39 - RECOURS.....	36
Article 40 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	36
Article 41 - MODIFICATIONS.....	36
Article 42 - INSPECTION.....	36
Article 43 - DISPONIBILITE.....	36
Article 44 - CHANGEMENT D’EXPLOITANT.....	37
Article 45 - PUBLICITE.....	37
Article 46 - AFFICHAGE.....	37
Article 47 - EXECUTION.....	37

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société MILLET SAMABLAN dont le siège social est situé sis 3 rue du Gérard Millet 39171 SAINT-LUPICIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations d'extrusion -soufflage, d'injection plastique et de pose de film plastique et étiquettes dans son établissement situé sis La Forêt 21200 SAINTE MARIE LA BLANCHE sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE LA BLANCHE.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 3.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Classt	Descriptif	Rayon d'affichage
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Transformation de PE et PP par extrusion soufflage et injection. Total : 20 t/jour	1 km
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas a) Supérieure à 500 kW	A	5 compresseurs d'air dont 2 de 75 kW, 2 de 90 kW et 1 de 30 kW. 2 groupes froid dont 1 de 146 kW et 1 de 225. Total : 731 kW	1 km
2564	Nettoyage et dégraissage de 20 litres à 200 litres dans une machine non fermée, solvants organiques	D	Une fontaine de dégraissage	--
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	D	Stockage de PE dans 4 silos de 180 m ³ plus stockage de PP et PE 100 m ³ en sac de 25 kg, soit au total : 820 m³ .	--

2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	D	Stockage de produits finis en polyoléfine : 9575 m3 dont 5248 dans le stockage principal.	--
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	2 zones de charge des accumulateurs comportant chacun 2 chargeurs d'une puissance totale de 26,52 kW	--
1412	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir manufacturé) :	NC	Réservoir de 1,75 tonnes	--
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	NC	Broyage capacité : 0,15 tonnes/jour	--

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'acte administratif antérieur au présent arrêté (Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 1998) est abrogé.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées

. les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin

. les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées

. des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte

des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité. Il est particulièrement tenu d'entretenir régulièrement son débourbeur-déshuileur.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, qu'elle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2 - Réseaux

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, ... etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Dans le cadre du raccordement sur le réseau public , l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Désignation du milieu récepteur
rejet d'eaux pluviales (EP)	Etang – après débourbeur- déshuileur pour les eaux de voirie
rejet d'eau usées (ED +EU)	Réseau communal

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à

600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux d'incendie

Le site doit être capable de contenir les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales. Le volume de rétention minimal doit être de 700 m³. En période de fonctionnement normal, le dispositif doit être tenu vide.

Les organes nécessaires à la mise en service du dispositif (vannes de barrage, ...) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Un plan des réseaux et des dispositifs est tenu à jour

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements

de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux usées (E D + EU)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement suivant convention avec l'exploitant du réseau et de la station. Le rejet sanitaire allant à l'étang est supprimé.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel suivant convention avec le gestionnaire de l'étang, après traitement par débourbeur-déshuileur pour les eaux de voirie.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES

Les effluents rejetés par l'établissement, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 6,5 et 8,5

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à **30°C**

- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l [en cas de rejet direct au milieu naturel]

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle doit exposer les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis .

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires hormis les eaux de lavage de sol.

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les dispositions ci-après :

--	--	--

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	NFT 90 105	15
DCO	NFT 90 101	40
DBO5	NFT 90103	10
Azote global (1)	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 FDT 900454	10
Phosphore total	NFT 90023	0,6
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5
Métaux totaux	FDT 90112	5

ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
PH	Annuelle	pH-mètre
Couleur	Annuelle	NF EN ISO 7887
MES	Annuelle	NF 90 105
DCO	Annuelle	NFT 90101

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

ARTICLE 17 – EPANDAGE

Il est interdit.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

18.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

18.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de stockage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Les rejets canalisés à l'atmosphère des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Rejets	Concentrations en mg/Nm³
Poussières	40
CO	100
Acétaldéhyde	20
COV	110

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 kPa

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

21.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 21 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Niveau limite en dB(A)	
De 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
55	55

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

21.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 21.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à

toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 23 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

L'exploitant organise le tri en vue de la valorisation des déchets industriels banals.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Type de déchets produits	Quantité
Polyéthylène (PE) et polypropylène (PP)	2 tonnes/mois
Déchets industriels banals (DIB) + déchets industriels spéciaux (DIS)	17 tonnes/mois
Cartons + plastiques	17 m ³ /mois
Huiles en container	1000 litres/an

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

23.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

23.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 24 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
 - du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine,
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage.
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SECURITE

ARTICLE 25 - RISQUES NATURELS

25.1 - Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la protection contre la foudre des installations classées est applicable aux installations.

Les travaux prescrit par l'étude foudre d'août 2003 doivent être réalisés avant le 30 juin 2005 :

- Protection principale : 2 Paratonnerres à dispositif d'amorçage 60 µs en niveau II avec une descente de paratonnerre et patte d'oie correspondante à une hauteur minimum de 5 mètres au moins au dessus du point le plus haut des silos (1 PDA situé en toiture au

nord du bâtiment, à 47 mètres de l'angle extérieur nord-est ; 1 PDA situé sur toiture à l'angle intérieur formé par les zones SC-SPO-SY)

- Un compteur de coup de foudre pour chaque descente de PDA
- Equipotentialité au réseau de terre général
- Liaison équipotentielle entre les conducteurs de descente et les éléments métalliques extérieurs (échelles à crinoline)
- Raccordement au réseau de terre de la cuve de gaz en 2 points minimum
- Protection des effets indirects : parafoudre ($U_p = 2,5$ kV) au niveau des TGBT alimentant le matériel UPS ou IPS ; parafoudre ($U_p = 1,5$ kV) en amont du matériel classé IPS ; parafoudre ($U_p = 2,5$ kV) sur les alimentations entrantes et sortantes du bâtiment (éclairage extérieurs, projecteurs, ou crosses d'éclairage situés en partie supérieure des bâtiments) ; parafoudre au niveau de la ligne téléphonique directe ne passant pas par l'autocommutateur

25.2 - Inondations

Toutes mesures doivent être prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

ARTICLE 26 – ACCES - SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 27 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

27.1 - Voies et aires de circulation

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballage,...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de bande de roulement : 3,50 m
- Rayon intérieur de giration : 11 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

27.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 13 100, NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Les appareils, masses métalliques et parties conductrices exposés à de telles atmosphères (poussière combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terres des équipements électriques, masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux normes en vigueur. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, ...), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

ARTICLE 28 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation, ...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 29 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

29.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

L'installation est dotée d'un système de détection automatique lié à l'installation de sprinklage, avec report d'alarme.

Les reports d'alarme sont effectués au bureau de contrôle ou vers une société extérieure.

29.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

29.3 – Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a

nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci. A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de sinistre, la protection des installations voisines doit être assurée. MILLET SAMABLAN établit une consigne à l'attention des services d'incendie et de secours pour prévoir la mise en place d'un rideau d'eau protecteur entre le stockage principal et la propriété d'AMCOR PET PACKAGING. Des personnes nommément désignées seront responsables de la bonne application de ces consignes pendant l'intervention.

29.4 - Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention interne en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

29.5 - Moyens matériels et humains

29.5.1. - Moyens matériels

Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le type d'extincteurs sera choisi de manière adaptée aux risques.

Le site comportera des robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées.

Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. La pression minimale sera de 3,5 bars.

En plus de la réserve sprinkler, la réserve d'eau disponible sur le site pour lutter contre les incendies est de **680 m³** au minimum (réserve d'eau de 500m³ d'AMCOR suivant accord et poteaux d'incendie 110 m³/h pendant 2h)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Les issues de secours, libres d'accès en permanence, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation, seront réparties de la manière suivante :

- distance de 50 m pour gagner une issue (au moins deux issues vers l'extérieur dans des directions opposées)
- distance de 25 m en cul-de-sac.

Les dégagements et les issues seront signalés et balisés par un marquage au sol.

Des entrées d'air, à raison de 1 % de la surface, doivent être prévues. Elles peuvent être constituées par les portes.

29.5.2. - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention.

ARTICLE 30 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 31 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article **26**
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article **30**
- plans d'intervention prévus à l'article **29.4**
- registre des consignes prévu au point **29.3**

IMPACT VISUEL

ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations

- assurer le démantèlement des installations abandonnées
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 33 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATIERES PLASTIQUES

33.1 - Implantation, aménagement

33.1.1. - Comportement au feu des bâtiments

Compte tenu de l'antériorité des activités visées dans le présent arrêté, les dispositions constructives des bâtiments existants ne sont pas modifiées.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent dont dispositifs fusibles de l'ordre de 5% de la surface). Les dispositifs manoeuvrables (0,67%) doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'atelier de soufflage et le stockage « Yoplait » étant séparé par un mur coupe-feu 2h, dépassant en toiture, une porte coupe-feu est rétablie entre ces 2 ateliers.

33.1.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

33.1.3. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

33.1.4. - Broyage

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

Les systèmes de dépoussiérage soumis au risque d'explosion seront protégés contre les effets de surpression (événements orientés vers une zone protégée). Le calcul du dimensionnement des événements sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les risques électrostatiques, les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours (sol, machines...).

Les aires de stockage des produits destinés à être recyclés et des produits finis doivent être nettement délimitées, séparées et identifiées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les dépôts de matières dans les ateliers de transformation seront limités en fonction de la cadence propre à chaque machine, ceci afin d'éviter la multiplication des stockages et permettre la libre circulation dans les ateliers et les couloirs de liaison.

33.1.5. - Stockage en silos des matières premières plastiques

Les matières plastiques en granulés sont stockées dans des silos reliés à la terre, à l'extérieur des ateliers.

33.1.6. - Manutention

Les canalisations de transport pneumatique de matières plastiques seront conçues afin d'éviter tout risque de décharge lié aux phénomènes électrostatiques (continuité des matériaux). Le poste de dépotage des granulés comportera une prise de terre clairement identifiée destinée à relier les véhicules lors de la livraison des granulés.

Le dépotage des granulés se fera à vitesse lente pour éviter la production de poussières plastiques par abrasion. La continuité électrique des gaines doit être assurée.

33.1.7. - Banderolage

Le système de rétraction des plastiques d'emballage fonctionnant au gaz, est équipé de

système de sécurité comprenant détecteurs de flamme , pressostats, sondes de température. L'installation est entretenue annuellement par du personnel qualifié. Les éventuelles modifications des réglages (température, débit d'air) ne peuvent être réalisées que par du personnel qualifié par le constructeur de la machine.

33.1.8.- Injection-soufflage

Des sondes de température permettent de surveiller les colliers de chauffage de l'extrudeuse, et déclenchent une alarme sonore et visuelle et la rotation de la vis, en cas de dépassement d'une température d'alerte. Une consigne définit ces températures et les actions à mener en cas d'alarme.

33.1.9.- Locaux techniques

Les murs sont coupe-feu de degré 2 heures et les portes coupe-feu 1h.

33.1.10. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisée, ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les entrepôts ne sont pas chauffés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

33.2 - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 34 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

34.1 - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

34.2 - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

34.3 - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour

permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Dans le but de préserver la couche d'ozone, et conformément au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il y a lieu de n'utiliser dans l'installation que des HFC ou autres substances non susceptibles de porter atteinte à la couche d'ozone (règlement du Conseil 3093/94/CEE du 15 décembre 1994). Le fréon R 22 est récupéré si cela est réalisable afin d'être détruit dans une installation dûment autorisée.

34.4 - Tour de refroidissement – Evaporateur

La tour aéroréfrigérante est arrêtée et remplacée par un thermoconvecteur sans contact air-eau.

ARTICLE 35 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les batteries sont remplacées par des batteries de type étanche, ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Elles sont éloignées des stockages de matières combustibles d'au moins 5 m.

35.1 - Ventilation

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après

$$Q = 0,0025 nI$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

35.2 - Risques

35.2.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

35.2.2. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation, visées au point 35.2.1, se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

35.2.3. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 35.2.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

35.2.4. - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation identifiées au point 35.2.1, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 36 : CUVE DE GPL

L'ensemble des prescriptions de cet article devra être respecté avant le 31 juillet 2005 (à moins que la cuve ne soit supprimée).

36.1 - Lutte contre l'incendie

La cuve de GPL doit être protégée d'un incendie par :

- un mur plein construit en matériaux incombustibles, stable au feu de degré deux heures, conçu de manière à pouvoir protéger la cuve en cas d'incendie du bâtiment adjacent. Ces dimensions et son emplacement sont à prévoir dans ce sens.
- un arrosage automatique capable de fournir 2 l/m²/s.
- la proximité d'un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH 55 B de 4 kg minimum

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "Interdiction de fumer", doivent être placées soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci.

36.2 - Ravitaillement du stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

36.3 - Installation des réservoirs

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour des réservoirs aériens et d'au moins 0,10 mètre au-dessous.

36.4 - Construction des réservoirs

Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquéfiés sont soumis à la réglementation des appareils à pression.

36.5 - Réservoirs

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

36.6 - Equipements

Les réservoirs doivent comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- une jauge de niveau en continu
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice
- éventuellement un dispositif de purge

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

36.7 - Tuyauteries

Concernant les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant de la cuve (*en principe jusqu'au détenteur de première détente*), leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant porter atteinte à la résistance et l'étanchéité.

36.8 - Mise à la terre

S'ils ne sont pas reliés électriquement à une installation elle-même mise à la terre, les réservoirs doivent être reliés à une prise de terre particulière.

36.9 - Installations électriques

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

36.10 - Appareillage électrique

Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive .

36.11 - Documents nécessaires

Une notice rappelant les règles de sécurité pour l'utilisation du dépôt et une copie du certificat d'épreuve visé à **l'article 36.7** sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.12 - Entretien

Les réservoirs et leurs équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel

pneumatique ou électrique d'intervention

L'utilisateur doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs doivent être périodiquement contrôlés.

Les purges des réservoirs doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

ARTICLE 37 – ETUDE SOLS POLLUES

En raison des activités antérieures, et en particulier de l'utilisation d'une substance cancérogène (MOCA), la société devra faire réaliser avant le 31 décembre 2005 une étude historique de pollution des sols selon la méthode rappelée en annexe.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 38 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 39 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 40 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 41 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 42 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 43 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 45 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 46 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 47 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la Sous-Préfète de BEAUNE, le Maire de Sainte Marie la Blanche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société MILLET SAMABLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.),
- . Mme la Sous-Préfète de BEAUNE,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société MILLET SAMABLAN,
- . M. le Maire de Sainte Marie la Blanche.

FAIT à DIJON, le 14 juin 2005

Signé :

LE PREFET,